



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 4 juillet 2024

N° 14 – D. 04.07.2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre juillet à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.

Point à l'ordre du jour :

5.1. Avenant aux statuts de la Fondation UGA ayant pour objet l'engagement des fondateurs pour la période 2024-2028

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, PLANUS Emmanuelle, PODEVIN Florence, PROTASSOV Konstantin, SAMUEL Karine, THIBAUT Pierre, DANJEAN Vincent, MANDIL Guillaume, QUINTON Jean-Charles, WEST Caroline, CANTAROGLOU Frédéric, DELABALLE Anne, FIBRANE Ahmed, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, VAN DER HEIJDE Caroline, KETFI Bilal, ROSSI Robinson, SAKPA Samuel, TASSIGNY Axel, BOLZE Catherine, FRAISSE Marjorie, DESPREZ Frédéric, COLL Jean-Luc, BOISTARD Pascal, FEIGNIER Bruno, MAÛR Anne-Marie, SIMIAND Marie-Christine.

Membres représentés : GAUSSIER Éric (donne procuration à PODEVIN Florence), GERRY-VERNIERES Stéphane (donne procuration à BARRIERE Florian), ADAM Véronique (donne procuration à THIBAUT Pierre), BERNARD Marie-Julie (donne procuration à FIBRANE Ahmed), BERTHAUD Pierre (donne procuration à MANDIL Guillaume), MONDET Julie (donne procuration à DELABALLE Anne), BERGOT Anouk (donne procuration à ROSSI Robinson), DOULAT Léonce (donne procuration à TASSIGNY Axel), DUJEU Ambre (donne procuration à KETFI Bilal), CORVAISIER Bénédicte (donne procuration à VAN DE HEIJDE Caroline), DARAGON Nicolas (donne procuration à BOLZE Catherine), MOUTON Sophie (donne procuration à QUINTON Jean-Charles).

Membre excusé : LABRIET Pierre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de la Fondation UGA,
Vu le passage en commission permanente du 27 juin 2024,

Considérant que la Fondation partenariale UGA a clos son 2^{ème} mandat fin 2023 ; qu'elle compte 7 fondateurs dont l'UGA ;

Considérant que sa mission est de soutenir des projets de recherche, de formation et des programmes d'égalité des chances via des partenariats de mécénat ; qu'elle a ainsi levé 19 M€ en 10 ans, avec 144 mécènes, qu'elle a soutenu plus de 26 projets, dont 9 chaires de recherche, et a alloué plus de 1M€ pour des bourses étudiantes et des associations étudiantes ;

Considérant que son 3^{ème} mandat, couvrant la période 2024 à 2028, se fixe pour objectif de développer ses mécénats à hauteur de 12M€ en soutien à l'UGA et à ses étudiants ; que pour cela, elle a besoin de renforcer son Programme d'Action Pluriannuel (PAP*), qui permet pour 2/3 le financement du fonctionnement de la structure et pour 1/3 le soutien aux fonds Egalité des chances et Emergence pour la recherche ;

Considérant que le conseil d'administration de la Fondation UGA du 12 décembre 2023 a voté le principe d'une majoration du PAP - par ses fondateurs actuels - par de nouveaux versements qui seront échelonnés sur une nouvelle période de maximum 5 ans (2024 à 2028) ;

Considérant que la Fondation UGA a sollicité l'ensemble de ses fondateurs pour renouveler et augmenter leur contribution ; que 100% des fondateurs actuels, à savoir la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, BioMérieux, Air Liquide Advanced Technologies, Grenoble-Alpes Métropole, le Département de l'Isère et le CHUGA, se sont réengagés ;

Considérant que la Fondation UGA a sollicité l'UGA pour porter sa contribution annuelle de 300 000€ à 400 000€ ;

Considérant que les autres fondateurs se sont engagés sur les sommes figurant dans l'article 3 du projet d'avenant aux statuts ci-joint :

« Le montant du programme d'action pluriannuel visé à l'article 6 des statuts de la Fondation Université Grenoble Alpes est augmenté d'un montant global de 3 165 000 euros, échelonné sur une nouvelle période de cinq (5) ans au plus[...] » ;

Considérant que les fondateurs privés se sont alignés sur un engagement de 300 000€ chacun soit une moyenne de 60 000€ annuels, augmentant ou conservant leur engagement de la période précédente ;

Considérant que les collectivités doivent délibérer à partir de juillet 2024 sur leur engagement ;

Il est proposé au conseil d'administration de l'UGA d'approuver :

- *la contribution au programme d'action pluriannuel (PAP) de sa Fondation partenariale Université Grenoble Alpes (Fondation UGA), majoré pour une nouvelle période 2024 à 2028, par le versement, en tant que fondateur, d'une somme globale de 2 000 000 € échelonnée à part égale sur 5 ans jusqu'en 2028, soit 400 000€ par an,*
- *la signature de tout document nécessaire en vue de l'exécution de cet engagement de versement comme fondateur de la Fondation UGA et, notamment, la signature de l'avenant aux statuts de la Fondation UGA.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* Programme d'Action Pluriannuel (PAP) : enveloppe budgétaire par laquelle une fondation partenariale finance ses activités et ses projets et dont les versements sont échelonnés sur une période maximale de 5 ans.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	29
Membres représentés	12
Nombre de votants	41
Voix favorables	28
Voix défavorables	2
Abstentions	11

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés :

- la contribution au programme d'action pluriannuel (PAP) de sa Fondation partenariale Université Grenoble Alpes (Fondation UGA), majoré pour une nouvelle période 2024 à 2028, par le versement, en tant que fondateur, d'une somme globale de 2 000 000 € échelonnée à part égale sur 5 ans jusqu'en 2028, soit 400 000€ par an,
- la signature de tout document nécessaire en vue de l'exécution de cet engagement de versement comme fondateur de la Fondation UGA et, notamment, la signature de l'avenant aux statuts de la Fondation UGA.

Publié le : 17/07/2024
Transmis au Rectorat le : 17/07/2024

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 4 juillet 2024

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,
Yassine LAKHNECH



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fondation partenariale Université Grenoble Alpes

STATUTS

Statuts approuvés par délibération du conseil d'administration de l'Université Joseph Fourier le 18 février 2014.

Création de la Fondation Université Joseph Fourier autorisée par arrêté du Rectorat de Grenoble du 24 juin 2014.

Changement de dénomination de la Fondation Université Joseph Fourier en Fondation Université Grenoble Alpes autorisée par arrêté du Rectorat de Grenoble du 15 décembre 2015.

Modifications apportées aux statuts de la Fondation Université Grenoble Alpes :

- *approuvées par délibération du Conseil d'administration de la Fondation Université Grenoble Alpes des 19 décembre 2018 , 25 mai 2021 et 5 novembre 2021*
- *autorisées par arrêté du Rectorat de Grenoble du 1^{er} juillet 2019*
- *autorisées par arrêté de la DRAES du 10 novembre 2021*

Les soussignés,

1. Université Grenoble Alpes

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
621 avenue centrale – Domaine universitaire 38400 Saint-Martin-d'Hères
Représentée par son Président M. Yassine Lakhnech
Dénommée ci-après l'UGA

2. Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes,

Etablissement public de santé
CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 9
Représenté par sa Directrice générale Mme Monique Sorrentino
Dénommé ci-après le CHUGA

3. Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable,
Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON
Siren : 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015
Représentée par son Directeur général, M. Daniel Karyotis

4. bioMérieux

Société Anonyme à conseil d'administration
Siège social - Chemin de L'Orme, 69280 Marcy-l'Etoile
Siren 673 620 399 RCS Lyon
Représentée par sa Directrice Ressources Humaines et Communication, Mme Valérie Leylde

5. Air Liquide Advanced Technologies

Société au capital de 19 070 810 euros

Siège social : 75, quai d'Orsay – 75007 Paris et ayant un établissement situé : 2, rue de Clémencière – 38360 Sassenage,

Siren 712 009 661 RCS Paris

Représentée par son Directeur Général, M. Benoit Hilbert

6. Grenoble-Alpes Métropole

Métropole

SIREN 200 040 715

3 rue Malakoff, 38031 Grenoble Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Christophe Ferrari

7. Le Conseil départemental de l'Isère

7, rue Fantin Latour, CS 41096, 38000 Grenoble

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier

ci-après désignés "les Fondateurs",

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la fondation partenariale devant exister entre eux, ci-après désignée « Fondation ».

PREAMBULE

Les partenaires Fondateurs sont réunis autour d'une même ambition pour la Fondation UGA : fédérer un site universitaire d'exception, un écosystème dynamique et un réseau de partenaires engagés, pour préparer ensemble le monde de demain, en relevant le défi des transitions du 21ème siècle.

Les partenaires Fondateurs partagent des valeurs communes qui se définissent ainsi :

OUVERTURE

Ce qui nous anime chaque jour, c'est de susciter des rencontres qui vont produire des idées.

HUMANISME

La générosité et l'inclusion sont constitutives de notre fondation et sont indispensables pour préparer le monde humaniste dont nous rêvons.

AUDACE

Nous faisons le pari de l'imagination et de l'innovation collaborative pour construire ensemble un futur désirable.

ENGAGEMENT

Nous sommes des partenaires responsables et de confiance et devons à nos partenaires rigueur et transparence.

Sommaire

ARTICLE 1 – FORME	3
ARTICLE 2 – DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 3 – SIÈGE.....	3
ARTICLE 4 – OBJET	4
ARTICLE 5 – DURÉE.....	4
ARTICLE 6 – PROGRAMME d’ACTION PLURIANNUEL.....	4
ARTICLE 7 – DOTATION	5
ARTICLE 8 – ADMISSION EN TANT QUE NOUVEAU FONDATEUR.....	6
ARTICLE 9 – RESSOURCES.....	6
ARTICLE 10 – ADMINISTRATION	7
ARTICLE 11 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
ARTICLE 13 – LE PRÉSIDENT.....	9
ARTICLE 14 – BUREAU.....	10
ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR.....	10
ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL	10
ARTICLE 17 – LES COMPTES SOCIAUX.....	10
ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES.....	11
ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS.....	11
ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION	11
ARTICLE 21 – CONDITION SUSPENSIVE	12
ARTICLE 22 – TRANSPARENCE ET SURVEILLANCE DE L’ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 23 – DIFFÉRENDS	12

ARTICLE 1 – FORME

La Fondation est régie par l’article L 719-13 du code de l’éducation, la loi 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, le décret 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l’application de la loi 90-559 du 04 juillet 1990 créant les fondations d’entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Fondation est "Fondation Université Grenoble Alpes".

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège est fixé à l’UGA, 621 avenue centrale, domaine universitaire, 38400 Saint-Martin-d’Hères. Il pourra être transféré en tous lieux par décision au Conseil d’administration de la Fondation. Ce transfert constituant une modification statutaire et un changement intervenu dans son administration,

ses modalités relèvent de l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 4 – OBJET

La Fondation a pour objet, dans le respect des missions de l'Université, de :

- Accompagner le développement de l'UGA en mettant en œuvre des partenariats de mécénat avec le monde socio-économique.
- Soutenir des projets portés par l'UGA, dans un objectif d'intérêt général, notamment des projets de recherche, des initiatives pédagogiques innovantes, des projets patrimoniaux, des programmes de soutien à la vie étudiante. Ces projets seront éventuellement menés en collaboration avec ses partenaires scientifiques.
- Promouvoir l'image de l'UGA et du site scientifique grenoblois afin de développer son rayonnement national et international.
- La Fondation a également vocation à recevoir l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle conformément à l'article L.719-13 du Code de l'éducation et dans les conditions prévues aux présents statuts et au Règlement Intérieur. Cette affectation peut être dénommée fondation (fondation sous égide ou fondation. Cette affectation peut être dénommée fondation (« fondation sous égide » ou « fondation abritée »).

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Fondation, initialement fixée à cinq (5) ans, a été prorogée pour une durée de vingt (20) ans depuis le 1^{er} juillet 2019.

A l'expiration de cette période, les Fondateurs ou certains d'entre eux, dont l'EPSCP, pourront décider de proroger la durée de la Fondation et d'y rester en qualité de Fondateur. La Fondation ne pourra être prorogée que si l'EPSCP fondateur décide, après vote de son conseil d'administration, de renouveler sa participation. La prorogation de la Fondation devra être décidée dans un délai minimum de six mois avant l'expiration de la durée ci-dessus fixée.

La prorogation est déclarée à l'autorité administrative. Elle est publiée au JOAFE. Chaque membre individuellement peut décider de ne pas renouveler son mandat au sein de la Fondation. La prorogation de la durée de la Fondation ne peut pas être imposée par un vote à la majorité qualifiée à un Fondateur qui ne souhaiterait pas y être associé.

ARTICLE 6 – PROGRAMME d'ACTION PLURIANNUEL

Les Fondateurs s'engagent sur un programme d'action pluriannuel d'une durée de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté rectoral au JOAFE.

Les Fondateurs s'engagent à contribuer à ce programme d'action pluriannuel d'un montant total de 2 532 000 €, à partir d'appels de fonds réalisés par la Fondation selon l'échéancier décrit ci-dessous.

Fondateurs	A la date de la prorogation	janvier 2020	janvier 2021	janvier 2022	janvier 2023
Université Grenoble Alpes	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €
CHU Grenoble-Alpes	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
bioMérieux	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Air Liquide Advanced Technologies	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	
Grenoble-Alpes Métropole	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €
Département de l'Isère			24 000 €	24 000 €	24 000 €
TOTAL €	504 000 €	504 000 €	528 000 €	528 000 €	468 000 €

Chaque Fondateur, à l'exception des personnes publiques, doit fournir une caution bancaire couvrant le montant total de son engagement pour la durée totale du programme d'action pluriannuel.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception, demandant le versement sous quinze jours, sera adressée par la Fondation au Fondateur avec copie à la banque qui a consenti à garantir le versement du Fondateur par une caution bancaire solidaire. Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la banque susmentionnée qui versera la somme correspondante.

Aucun des Fondateurs ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Toute augmentation du programme d'action pluriannuel devra être déclarée au recteur de région académique sous la forme d'un avenant aux statuts.

La fondation partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au recteur de région académique.

ARTICLE 7 – DOTATION

Afin d'assurer sa pérennité, la Fondation constitue une dotation abondée, notamment par :

- Des apports de membres Fondateurs ou de ceux qui viendraient à le devenir ;
- Des dons, legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale et des produits de l'appel à la générosité publique, qui sont en tout ou partie reçus en étant spécialement affectés à la dotation ;

- De l'affectation de tout ou partie de dons, legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale et des produits de l'appel à la générosité publique, reçus sans affectation spéciale, après décision du Conseil d'administration ;
- De toute autre ressource de la Fondation prévue à l'article 9, après décision du Conseil d'administration.

La dotation peut être en tout ou en partie consommable.

ARTICLE 8 – ADMISSION EN TANT QUE NOUVEAU FONDATEUR

Le collège des Fondateurs du Conseil d'administration, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, peut accepter un ou plusieurs nouveaux Fondateurs.

Les Fondateurs admis postérieurement à la création de la Fondation sont tenus de participer au programme d'action pluriannuel en cours et, le cas échéant, à la dotation dans les conditions déterminées par la décision du collège des Fondateurs du Conseil d'administration consacrant l'intégration de ces nouveaux Fondateurs.

Les Fondateurs qui participent à la dotation de la Fondation ont le choix entre procéder à un versement libératoire égal au total de leur engagement ou procéder à un versement libératoire en plusieurs fractions, sur une période maximale de cinq ans.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de la Fondation se composent :

- des versements des Fondateurs ;
- de la consommation de la part consommable de la dotation ;
- de legs, de donations, de mécénat ;
- de produits de l'appel à la générosité publique ;
- de la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et d'organisations internationales qui peuvent lui être accordées ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour un service rendu, et notamment la participation des fondations abritées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
- du revenu de ses ressources et notamment des revenus de la dotation, de son patrimoine ou des biens mis à disposition ;
- et de façon générale, de toutes les ressources autorisées par la loi et le règlement.

L'emploi par la Fondation des fonds provenant de subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès des autorités administratives compétentes.

Lorsque la Fondation détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, la Fondation ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Toutes les valeurs mobilières que la Fondation viendrait à détenir, seront placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de **26** membres, se répartissant en 2 collèges comme suit :

- le collège des Fondateurs est constitué d'un total de **17** membres composé de **10** représentants de l'Université Grenoble Alpes comprenant notamment 2 représentants du personnel et **7** représentants des autres Fondateurs dont 2 pour le CHU de Grenoble et 1 pour chacun des autres Fondateurs;
- le collège des personnalités qualifiées, composé de personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention est constitué de **9** membres.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés ainsi :

- les **10** représentants de l'UGA sont désignés par son conseil d'administration pour une durée de cinq ans. En cas de démission ou d'interruption du mandat d'un représentant, un successeur est désigné, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir ;
- les **6** autres Fondateurs désignent leurs représentants pour une durée de cinq ans ;
- les personnalités qualifiées sont nommées par les Fondateurs ou leurs représentants, à l'unanimité, et nommées lors de la première réunion du conseil d'administration pour une durée de cinq ans.

Les membres sont renouvelables dans les mêmes conditions que celles qui ont permis la première désignation. La liste des membres composant le Conseil d'administration de la Fondation et leurs fonctions sera transmise aux autorités administratives compétentes.

Les administrateurs membres du collège des Fondateurs peuvent être révoqués à tout moment pour motif grave sur décision du Fondateur qu'ils représentent ou par le Conseil d'administration à la majorité des membres en exercice. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement entendu.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de leur représentant, les Fondateurs sont tenus de notifier à la Fondation, l'identité de leur nouveau représentant, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de 6 mois maximum. Le nouveau membre du Conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs membres du collège des personnalités qualifiées peuvent être révoqués par le Conseil d'administration à la majorité des membres en exercice. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement entendu.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'un des membres du Conseil d'administration du collège des personnalités qualifiées, il est pourvu dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 6 mois maximum à son remplacement à la majorité des seuls membres du Conseil d'administration représentant les Fondateurs. Le nouveau membre du Conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation sera porté à la connaissance du recteur de région académique dans un délai de trois mois. La Fondation fera également connaître dans les trois mois au préfet du département tous les changements intervenus dans son administration ou sa direction (article 9 du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991).

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation leur sont remboursées sur présentation des justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon des modalités définies par le Règlement intérieur.

ARTICLE 11 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de la Fondation se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président, ou de toute personne habilitée par lui, ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, adressée par tous moyens 10 jours au plus tard avant la date de réunion et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut se réunir à distance, par tout procédé sécurisé, selon des modalités à préciser dans la convocation. Le Règlement intérieur précise les modalités de la participation au Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Chaque membre du Conseil d'administration a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Un point, non statutaire, peut être rajouté à l'ordre du jour en début de séance à la demande de la moitié au moins des membres constituant le Conseil.

Le Conseil d'administration est présidé par le président de la Fondation. A défaut, le Conseil d'administration élit son président de séance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si l'ensemble des membres présents ou représentés, représente la moitié au moins des membres du Conseil d'administration.

A défaut du quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour, dans ce cas le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration à l'aide d'une procuration écrite. Chaque membre du conseil d'administration ne peut bénéficier de plus de deux pouvoirs de représentation.

Le conseil d'administration a la possibilité d'entendre toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des seuls représentants des membres Fondateurs :

- les modifications statutaires ;
- la majoration du programme d'action pluriannuel de la Fondation, après accord du ou des Fondateurs concernés ;
- l'admission d'un nouveau Fondateur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis, et signés

par le président de la Fondation ou le président de séance. Ils sont diffusés à tous les membres du conseil.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions dans l'intérêt de la Fondation.

Il :

- approuve la stratégie de développement de la Fondation et veille à son exécution ;
- arrête les orientations générales, le cas échéant, pluriannuelles de la Fondation ;
- adopte le règlement intérieur ;
- vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- approuve annuellement les comptes de la Fondation ;
- adopte le compte-rendu d'activité qui lui est présenté semestriellement par le bureau ;
- décide des emprunts et des actions en justice éventuelles ;
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- est tenu informé par son président de tout projet de convention ;
- accepte les dons et legs reçus par la Fondation.

Le Conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation.

Il fixe les modalités de création des fondations abritées, les modalités de fonctionnement et de gestion des fondations abritées, et le taux de prélèvement éventuellement perçu par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Le Conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes les précisions utiles notamment sur l'organisation et le fonctionnement des fondations abritées.

ARTICLE 13 – LE PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, le président de la Fondation auquel il peut déléguer les pouvoirs nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions. Il fixe la durée de ses fonctions.

Le président représente la Fondation vis-à-vis des tiers et la représente en justice. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs vice-présidents délégués, nommés, sur sa proposition, par le conseil d'administration qui fixe la durée des fonctions correspondantes. Il est ordonnateur des dépenses. Il peut nommer un directeur auquel il peut adjoindre un ou deux directeurs adjoints. Il peut donner délégation notamment au directeur.

En cas de vacance des fonctions de président, le conseil élit un nouveau président parmi ses membres et fixe la durée de ses fonctions.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration désigne pour cinq ans un bureau composé de **3 à 6** membres appartenant au conseil d'administration. Cette désignation s'effectue à la majorité des suffrages exprimés; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président de la Fondation préside le bureau.

Les membres du bureau exercent leur fonction à titre gratuit.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions de majorité.

Le bureau se réunit autant que nécessaire sur convocation de son président, ou de toute personne habilitée par lui, qui en fixe l'ordre du jour.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Le bureau doit garantir le bon fonctionnement de la Fondation et veiller à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Le bureau mène toute action utile au fonctionnement de la Fondation dans le respect des orientations fixées par le conseil d'administration. Il accompagne l'équipe opérationnelle dans la conduite de la Fondation. Il instruit toutes les affaires à soumettre au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Un compte-rendu d'activité comprenant un état de la situation financière de la Fondation, établi par le bureau est présenté tous les six mois au conseil d'administration. »

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 12, le Conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est alors adopté à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Les modalités de nomination et de choix des membres de ces comités ainsi que les modalités de fonctionnement de ces comités seront fixés dans le règlement intérieur, ainsi que les modalités de fonctionnement desdits comités.

Ce règlement peut être modifié sur proposition du Président de la Fondation ou du tiers des membres du Conseil d'Administration, dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 – LES COMPTES SOCIAUX

La Fondation établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration.

Ces documents sont analysés dans un rapport moral sur l'évolution de la Fondation, approuvé par le

Conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice, et communiqués au commissaire aux comptes.

Le rapport d'activité annuel, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la Fondation aux autorités administratives compétentes et aux membres Fondateurs, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le conseil d'administration selon la réglementation en vigueur ; ils sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président ou des membres du conseil de la Fondation sur tout fait qu'il a relevé au cours de sa mission, de nature à compromettre la continuité de l'activité. Il peut demander au conseil d'administration d'en délibérer, s'il l'estime nécessaire. Dans ce dernier cas, il assiste à la réunion du conseil. Dans l'hypothèse où ses observations ne sont pas prises en compte ou s'il juge que les décisions prises ne sont pas appropriées pour assurer la continuité de l'activité, il établit un rapport spécial qu'il adresse aux autorités administratives compétentes.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS

La Fondation fait connaître aux autorités administratives compétentes toute modification apportée à ses statuts ainsi que la majoration éventuelle du programme d'action pluriannuel. La modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des seuls représentants des membres Fondateurs

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Fondation peut être dissoute :

- par l'arrivée du terme,
- par le constat, par le Conseil d'Administration, que les ressources de la Fondation sont épuisées,
- par le retrait de l'autorisation administrative,
- à l'amiable, par le retrait de l'ensemble des Fondateurs, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme d'action pluriannuel.

Le Conseil d'administration de la fondation partenariale devra entériner au moins six mois avant l'échéance de la fondation, ses intentions de dissolution et prévenir dans le même délai les services du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Rectorat à ce propos.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration ou par décision de justice, si le Conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination, ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation par le recteur de de région académique.

La dissolution de la fondation partenariale fait l'objet d'une publication au JOAFE.

Les ressources non employées de la Fondation sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs fondations universitaires ou partenariales créées par l'UGA. A défaut, les ressources non employées lui sont directement affectées.

Si l'autorisation prévue par l'article 200 et par l'article 238 *bis* du Code Général des Impôts est rapportée, notamment dans le cadre prévu à l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

ARTICLE 21 – CONDITION SUSPENSIVE

Toute modification des statuts n'entre en vigueur qu'après publication au JOAFE de l'autorisation délivrée par le recteur de région académique.

ARTICLE 22 – TRANSPARENCE ET SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

Le préfet de l'Isère s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes les investigations utiles.

Le recteur de région académique peut également se faire transmettre tous documents ou informations utiles.

La Fondation adopte une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et de transparence financière.

ARTICLE 23 – DIFFÉRENDS

Recherche préalable d'une solution non contentieuse

En cas de différends entre les Fondateurs ou entre un Fondateur et la Fondation au cours de la vie sociale de la Fondation et de toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts et de leur suite, les Fondateurs, la Fondation et leurs partenaires tiers s'engagent à tout mettre en œuvre, éventuellement en ayant recours à un tiers, pour trouver une solution à l'amiable.

Tribunaux compétents

En cas d'échec d'une solution amiable, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Fondation ou au cours de sa liquidation, entre les Fondateurs ou entre un Fondateur et la Fondation et de toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts et de leur suite, sont soumises au tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.

Droit applicable

La Fondation et ses activités sont soumises au droit français à l'exclusion de tout autre.

Pour l'Université Grenoble Alpes
Yassine Lakhnech

DocuSigned by:
Yassine Lakhnech
38F0C8F94CCB491...

Pour le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes
Monique Sorrentino

DocuSigned by:
Monique Sorrentino
6C8E648CD096473...

Pour la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes
Daniel Karyotis

DocuSigned by:
DANIEL KARYOTIS
E299075BD4A04EA...

Pour bioMérieux
Valérie Leylde

Valérie LEYLDE

Pour Air Liquide Advanced Technologies
Benoit Hilbert

DocuSigned by:
Benoit Hilbert
8F39190A023948D...

Pour Grenoble Alpes Métropole
Christophe Ferrari

Christophe Ferrari

Pour le Conseil départemental de l'Isère
Jean-Pierre Barbier

Jean-Pierre Barbier

DS
YL

VL

DS
MS

JB

DS
DK

CF

DS
BH
13/13

Fondation partenariale Université Grenoble Alpes

Fondation partenariale régie par l'article L.719-13 du Code de l'éducation
Siège : 621 avenue centrale, domaine universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères
SIREN : 804 838 506

AVENANT AUX STATUTS

(Déclaré au recteur de la région académique application de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987)

Statuts constitutifs approuvés par délibération du conseil d'administration de l'Université Joseph Fourier le 18 février 2014 et autorisés par arrêté du Rectorat de Grenoble du 24 juin 2014.

Statuts modifiés autorisés par arrêté du Rectorat de Grenoble du 24 septembre 2015.

Statuts modifiés (Changement de dénomination de la Fondation Université Joseph Fourier en Fondation Université Grenoble Alpes) autorisés par arrêté du Rectorat de Grenoble du 15 décembre 2015.

Statuts modifiés autorisés par arrêté du Rectorat de Grenoble du 7 juin 2018.

Prorogation de la Fondation Université Grenoble Alpes approuvée par délibération du Conseil d'administration de la Fondation Université Grenoble Alpes du 19 décembre 2018 et autorisés par arrêté du Rectorat de Grenoble du 1^{er} juillet 2019.

Statuts modifiés approuvés par délibération du Conseil d'administration de la Fondation Université Grenoble Alpes des 25 mai 2021 et 5 novembre 2021 et autorisés par arrêté de la DRAES du 10 novembre 2021.

ARTICLE 1 – AVENANT AUX STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, les statuts de la Fondation Université Grenoble Alpes, fondation partenariale créée par arrêté du Recteur de l'Académie de Grenoble en date du 24 juin 2014, publié au Bulletin Officiel du 28 août 2014, et prorogée par arrêté du Recteur de l'Académie de Grenoble en date du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de vingt (20) ans, sont complétés par le présent avenant relatif à la majoration du montant de son programme d'action pluriannuel prévu à l'article 6 des statuts.

Le présent avenant aux statuts a été approuvé par délibération du Conseil d'administration de la Fondation Université Grenoble Alpes en date du 12 décembre 2023.

ARTICLE 2 – PROGRAMME D’ACTION PLURIANNUEL POUR LA PERIODE 2019-2023

En application des dispositions de l’article 6 des statuts, le montant du programme d'action pluriannuel de la Fondation Université Grenoble Alpes s’élève à un montant total de **2 532 000 euros** échelonné sur une période de cinq (5) ans au plus, à compter du 1^{er} juillet 2019 (date de l’arrêté autorisant la prorogation de la Fondation) et est réparti comme suit :

Fondateurs	A la date de la prorogation	janvier 2020	janvier 2021	janvier 2022	janvier 2023
Université Grenoble Alpes	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €
CHU Grenoble-Alpes	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
bioMérieux	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Air Liquide Advanced Technologies	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	
Grenoble-Alpes Métropole	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €
Département de l’Isère			24 000 €	24 000 €	24 000 €
TOTAL €	504 000 €	504 000 €	528 000 €	528 000 €	468 000 €

Les Fondateurs ont payé intégralement les sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme pluriannuel 2019-2023.

ARTICLE 3 – MAJORATION DU PROGRAMME D’ACTION PLURIANNUEL POUR LA NOUVELLE PERIODE 2024-2028

Le montant du programme d’action pluriannuel visé à l’article 6 des statuts de la Fondation Université Grenoble Alpes est augmenté d’un montant global de **3 165 000 euros**, échelonné sur une nouvelle période de cinq (5) ans au plus, à compter de l’acceptation de la déclaration du présent avenant aux statuts auprès du recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes et jusqu’au 31 décembre 2028 est réparti comme suit :

Fondateurs	A la date de la déclaration	Janvier 2025	Janvier 2026	Janvier 2027	Janvier 2028	Total de la majoration
Université Grenoble Alpes	400 000 €	400 000 €	400 000 €	400 000 €	400 000 €	2 000 000 €
CHU Grenoble-Alpes	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	25 000 €
Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	300 000 €
bioMérieux	40 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	300 000 €
Air Liquide Advanced Technologies	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	300 000 €
Grenoble-Alpes Métropole	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	120 000 €
Département de l'Isère	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	120 000 €
TOTAL €	613 000 €	638 000 €	638 000 €	638 000 €	638 000 €	3 165 000 €

Chaque Fondateur, à l'exception des personnes publiques, a fourni une caution bancaire couvrant le montant total de son engagement pour la durée du programme d'action pluriannuel 2024-2028.

Les versements devront intervenir dans les trente (30) jours suivant l'appel de fonds adressé par la Fondation Université Grenoble Alpes à chaque Fondateur.

La Fondation Université Grenoble Alpes s'interdit de recevoir tout versement avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au recteur de la région académique.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE L'AVENANT AUX STATUTS

Le présent avenant est déclaré au recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes et prend effet à compter de l'accusé réception de ladite déclaration.

ARTICLE 5 – SIGNATURE DE L'AVENANT PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement l'Avenant par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de l'Avenant par le service DocuSign (www.docusign.com).

Conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, les Parties conviennent expressément que l'Avenant signé de manière dématérialisée dans les conditions mentionnées ci-dessus :

- constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que l'Avenant signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité de chaque Partie et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

Le

Monsieur Patrick LEVY
Président de la Fondation Université Grenoble Alpes

Pour l'Université Grenoble Alpes
[Nom]
[Qualité du signataire]

Pour le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes
[Nom]
[Qualité du signataire]

Pour la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes
[Nom]
[Qualité du signataire]

Pour bioMérieux
[Nom]
[Qualité du signataire]

Pour Air Liquide Advanced Technologies
[Nom]
[Qualité du signataire]

Pour Grenoble Alpes Métropole
[Nom]
[Qualité du signataire]

Pour le Conseil départemental de l'Isère
[Nom]
[Qualité du signataire]